



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 17 février 2017

Objet : **SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE DES DECHETS DES SERVICES MUNICIPAUX ASSIMILABLES A DES DECHETS MENAGERS**

L'an deux mil dix-sept, le dix-sept février, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 février 2017

Présents : 23

Absents : 6

Votants : 29

**PRESENTS : Mmes. CAMPANALE, DEPETRIS, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GENDRIN, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD**

**ABSENTS : Mmes. BARNOLA (pouvoir à M. GAY), BOUCHAUD (pouvoir à M. BRUNELLO), BOURDARIAS (pouvoir à Mme. HYVRARD), CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), FAYOLLE (pouvoir à Mme. PAIN),
M. LE PENDEVEN (pouvoir à M. GENDRIN)**

M. Jean-Philippe PAGES a été élu secrétaire de séance.

Vu l'article L2333-78 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération de la communauté de communes Le Grésivaudan n° DEL-2016-0308 du 26 septembre 2016 relative à la « Mise en place de la redevance spéciale sur les 29 communes gérées en direct par la communauté de communes du Pays du Grésivaudan », instaurant la mise en œuvre de la Redevance Spéciale (RS) sur son territoire pour les déchets ménagers assimilés,

Monsieur l'adjoint chargé des déplacements, des bâtiments et de l'énergie rappelle que la communauté de communes Le Grésivaudan a souhaité mettre en place une tarification spécifique de la collecte en porte à porte des déchets d'activité professionnelle assimilables à des déchets ménagers. Ainsi, au-delà de 360 litres par semaine les professionnels sortent du dispositif de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et sont soumis à la RS.

Il expose que la Communauté de communes Le Grésivaudan instaure à compter du 1^{er} janvier 2017 l'application de cette RS pour les communes dont la gestion des déchets est réalisée en direct, proportionnellement au service rendu, c'est-à-dire :

- en fonction du volume des conteneurs présentés,
- en fonction de la fréquence de collecte.

Dans ce contexte, les administrations publiques sont considérées comme des activités professionnelles.

Les quantités de déchets à collecter et le montant de la RS correspondant sont présentés dans les Annexes 2 et 3 de la « Convention d'élimination des ordures ménagères et assimilées dans le cadre de la Redevance Spéciale ».

Les tarifs de la RS seront réactualisés chaque année par délibération du Conseil Communautaire (Annexe 1 de la Convention).

Une réévaluation de la quantité des déchets pourra être effectuée à la demande des administrations au maximum 2 fois par an.

La RS est facturée trimestriellement.

Afin de définir les modalités d'exécution, les conditions d'élimination des déchets et les modalités de facturation du service, une convention doit intervenir entre la communauté de communes Le Grésivaudan et la commune.

Considérant la convention et ses annexes jointes au projet de délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (27 voix pour et 2 voix contre) des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à signer ce document et les annexes au nom de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 27 février 2017

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le, de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.